

B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer.

Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites.

11. Arrêt du 15 janvier 1901 dans la cause Cavin.

Tardiveté du recours contre une saisie et l'état des charges. — Art. 123 L. P. et F. — Prétendue prescription de la faculté, pour le créancier, de requérir la vente. Fixation erronée du délai; art. 116 L. P. et F.

I. — En date du 19 septembre 1898, la masse en faillite des hoirs Dubochet, à Montreux, créancière de Samuel Cavin, à Villeneuve, d'une somme de 514 fr. 50, a fait saisir au préjudice de celui-ci des immeubles situés à Villeneuve et taxés par l'office à la somme globale de 5152 francs. Le procès-verbal de saisie, dressé par l'office d'Aigle, fut communiqué en son temps au débiteur Cavin. Il portait la mention que « la » réquisition de vente pouvait être formée du 15 janvier 1899 » au 15 juillet 1900 ». Le 9 juin 1900, la vente des immeubles saisis fut requise. Le débiteur, avisé de cette réquisition, demanda un sursis qui fut accordé par la créancière poursuivante et prolongé par elle, dans la suite, jusqu'au 15 juillet 1900. La créance n'ayant pas été payée, l'office publia la vente le 31 juillet 1900 pour avoir lieu le 7 septembre 1900.

Le même jour, un double de l'avis de vente, portant désignation et taxe des immeubles saisis, fut communiqué au débiteur. Le 7 septembre 1900, l'office procéda à la vente des immeubles qui furent adjugés pour la somme de 5172 fr.

II. — En date du 10 septembre 1900, le débiteur porta plainte en faisant valoir ce qui suit :

1° Les immeubles, vendus pour le prix de 5172 francs, sont taxés au cadastre 7152 francs et il en a été offert récemment 10 000 francs au débiteur. Leur estimation n'en a donc pas été faite par l'office conformément à la loi.

2° Au moment de la saisie, le débiteur possédait du bétail et des biens mobiliers saisissables et la saisie immobilière a ainsi été faite contrairement à la loi.

3° L'avis de vente a été communiqué au débiteur alors que la faculté pour le créancier de requérir la vente était prescrite.

4° Le préposé a fait figurer dans la déclaration des charges un état erroné ; car celle sous n° 4 n'existe pas pour le montant indiqué, mais seulement pour 187 fr. 05.

5° Le préposé ayant reçu le paiement des charges nos 3 et 5, en 1899, aurait dû les faire radier au contrôle des droits réels et cette omission a occasionné un notable préjudice au débiteur.

6° L'office a refusé, le 7 septembre, avant la vente, le quart de la dette, paiement offert par la femme du débiteur en présence du représentant de la créancière.

III. — Les deux instances cantonales ayant écarté la plainte, Cavin a recouru en temps utile au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Si, à ce que le recourant prétend, la saisie immobilière du 9 septembre 1900 était contraire à la loi par le motif qu'il possédait encore des biens mobiliers saisissables, il aurait dû porter plainte dans les dix jours de la communication du procès-verbal de saisie (art. 17 LP.). Faute d'avoir procédé ainsi, la saisie est tombée en force à cet égard. Par la même raison, la taxation des immeubles, dont se plaint le recourant, est devenue inattaquable : en effet, Cavin n'a pas déposé de

plainte contre cette opération dans le délai utile, ni après la communication, à lui faite, du procès-verbal de saisie, ni après celle de l'avis de vente, documents qui contenaient tous les deux la taxation dont il s'agit. C'est avec non moins de raison que l'autorité cantonale a estimé tardif le recours formé contre l'état des charges. Le débiteur avait reçu, le 31 juillet 1900, un exemplaire de la publication de vente et il ne conteste pas, en outre, que l'état des charges lui a été communiqué à temps. Il était donc en mesure d'attaquer le dit état avant la vente, ce qu'il a omis de faire. Le grief consistant à dire que le préposé aurait dû radier certaines charges au contrôle des droits réels se trouve en rapport avec la fixation de l'état des charges. C'est dès lors à partir de la communication de cet état que le délai de recours courait aussi à cet égard.

C'est également à tort que le recourant se plaint d'une violation de l'art. 123 LP. Evidemment, cet article n'est pas applicable lorsque, comme dans l'espèce, le débiteur laisse écouler sans payer deux sursis. L'art. 123 suppose qu'un acompte est payé immédiatement après la communication de la réquisition de vente. Il appartient, du reste, au préposé de décider d'après les circonstances de chaque cas particulier s'il y a lieu d'accorder ou non le sursis, de sorte qu'il s'agit là essentiellement d'une question d'appréciation des faits, sur laquelle le Tribunal fédéral n'est pas compétent pour statuer.

Le recourant a fait valoir enfin que dans l'espèce la faculté pour le créancier de requérir la vente se trouvait prescrite. Le procès-verbal de saisie contient en effet l'indication que la réquisition de vente pouvait être formée du 15 janvier 1899 au 15 juillet 1900. Mais cette fixation de délai est sans doute inexacte. A teneur de l'art. 116 LP., le droit de requérir la vente devait expirer au plus tôt, à savoir, dans le cas où il n'y aurait pas de participation à la saisie du 19 septembre 1898, deux ans après celle-ci, soit le 19 septembre 1900. Ainsi la vente elle-même a encore eu lieu avant l'expiration du délai légal. Le fait, d'autre part, que l'office n'a pas fixé le délai conformément à la loi ne saurait porter préjudice à la partie poursuivante. Il ne s'agit pas là d'une mesure de

l'office au sens de l'art. 17, mais d'un simple renvoi à une disposition légale ; c'est la loi elle-même qui fixe le délai et le créancier poursuivant a le droit de s'en tenir à son texte.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

12. *Sentenza del 15 gennaio 1901 nella causa Giacomazzi.*

Foro dell'esecuzione; domicilio, art. 46 legge E. e F. e art. 66 eod. ;
rappresentante legale, art. 47 l. c.

1. In una esecuzione intentata da Giacomazzi Giov., pel figlio Alberto, contro Francioni Sereno fu Giuseppe, da Lodano (Cantone Ticino), con precetto esecutivo N° 261, il signor Tunzi Remigio Pietro, da Lodano, al quale il precetto esecutivo era stato intimato nella qualità di curatore del Francioni, inoltrava ricorso alle Autorità cantonali di vigilanza per ottenere l'annullazione del precetto esecutivo allegando che, giusta il disposto dell'art. 46 della legge Esec. e Fall., il debitore non poteva essere escusso nel Ticino, avendo il suo domicilio a Soledad (California), nè ricorrendo nessuna delle eccezioni stabilite dagli art. 47 e 50 della Legge federale. Il ricorrente aggiungeva di non essere rappresentante legale del Francioni, ma semplice curatore d'assente, e che il Francioni non aveva qualsiasi succursale o domicilio speciale in Svizzera.

L'Autorità cantonale inferiore di vigilanza respingeva il ricorso. L'Autorità superiore invece l'ammetteva, osservando:

L'Autorità inferiore aver respinto il ricorso sulla considerazione che non è provato che il debitore, benchè assente da lungo tempo dal proprio domicilio in Lodano, ne abbia acquistato un altro. Ma dopo la decisione, essere pervenuta al curatore una lettera dell'assente che indica appunto come suo domicilio Soledad, nella Contea di Monterey, California.

In tali condizioni doversi riconoscere che a sensi dell'art. 46 della Legge Esec. e Fall., l'esecuzione non può essere promossa in Svizzera, dacchè la legge citata regge completamente la materia dell'esecuzione contro gli assenti e non lascia luogo ad applicazione di leggi cantonali neppure a titolo suppletorio.

2. È contro questa decisione che il Giacomazzi ricorre al Tribunale federale. Esso allega :

In giugno del 1900, all'epoca in cui fu promossa l'esecuzione, il Tunzi era incontestabilmente curatore del Francioni. Questi, prima di emigrare, aveva il suo domicilio a Lodano, e non risulta che abbia acquistato altrove un altro domicilio. All'ufficiale di Esec. era ignota la dimora del debitore e, se non vi fosse stato il curatore suddetto, avrebbe dovuto procedere nella forma degli assenti, notificando il precetto mediante pubblicazione, perchè il luogo di esecuzione non poteva essere che quello dell'ultimo domicilio conosciuto del debitore, in Lodano, ove dimora la sua famiglia colla quale ha comunione di beni, ed ove trovasi tuttora il suo domicilio politico. La pretesa lettera da Soledad non può essere presa in considerazione, prima perchè prodotta tardivamente solo in seconda istanza, poi perchè impugnata dal ricorrente, e perchè una semplice lettera privata, dato anche che sia autentica, non basta per stabilire un nuovo domicilio.

Il ricorrente domanda perciò l'annullazione della decisione dell'Autorità cantonale superiore di vigilanza e la conferma del precetto esecutivo 11 giugno 1900.

3. Nella sua risposta, il curatore Tunzi contesta che il creditore non abbia conosciuto la dimora del Francioni. Il domicilio a Soledad risulta non solo dalla lettera 1° settembre 1899, ma anche dall'obbligo stesso che diede origine all'esecuzione. Il creditore ignorava tanto meno il domicilio del Francioni che anch'egli vive da più anni a Soledad. Quanto all'opponente, egli è un semplice curatore d'assente e non un rappresentante legale a sensi dell'art. 47. Per questi ed altri motivi il ricorso devesi respingere.